

Notes générales relatives aux annexes 2.1.2A et 2.1.2B

1. La colonne intitulée « N° du SH » comporte, selon le cas, les numéros tarifaires, sous-positions et positions pour lesquels le droit de douane est réduit ou éliminé.
2. Les produits figurant dans la colonne intitulée « Désignation des produits » sont mentionnés à titre représentatif uniquement; toutefois, les produits dont le numéro du SH est précédé du préfixe « ex » sont effectivement ceux auxquels s'applique le taux de droit indiqué.
3. La colonne intitulée « Droit » indique le taux de droit qui sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 1997 aux produits correspondant aux numéros du SH cités, sous réserve de dispositions particulières.
4. Dans la colonne intitulée « Dispositions particulières » sont énoncées, le cas échéant, les conditions se rapportant à un produit d'un numéro tarifaire donné et au taux de droit qui lui est applicable.